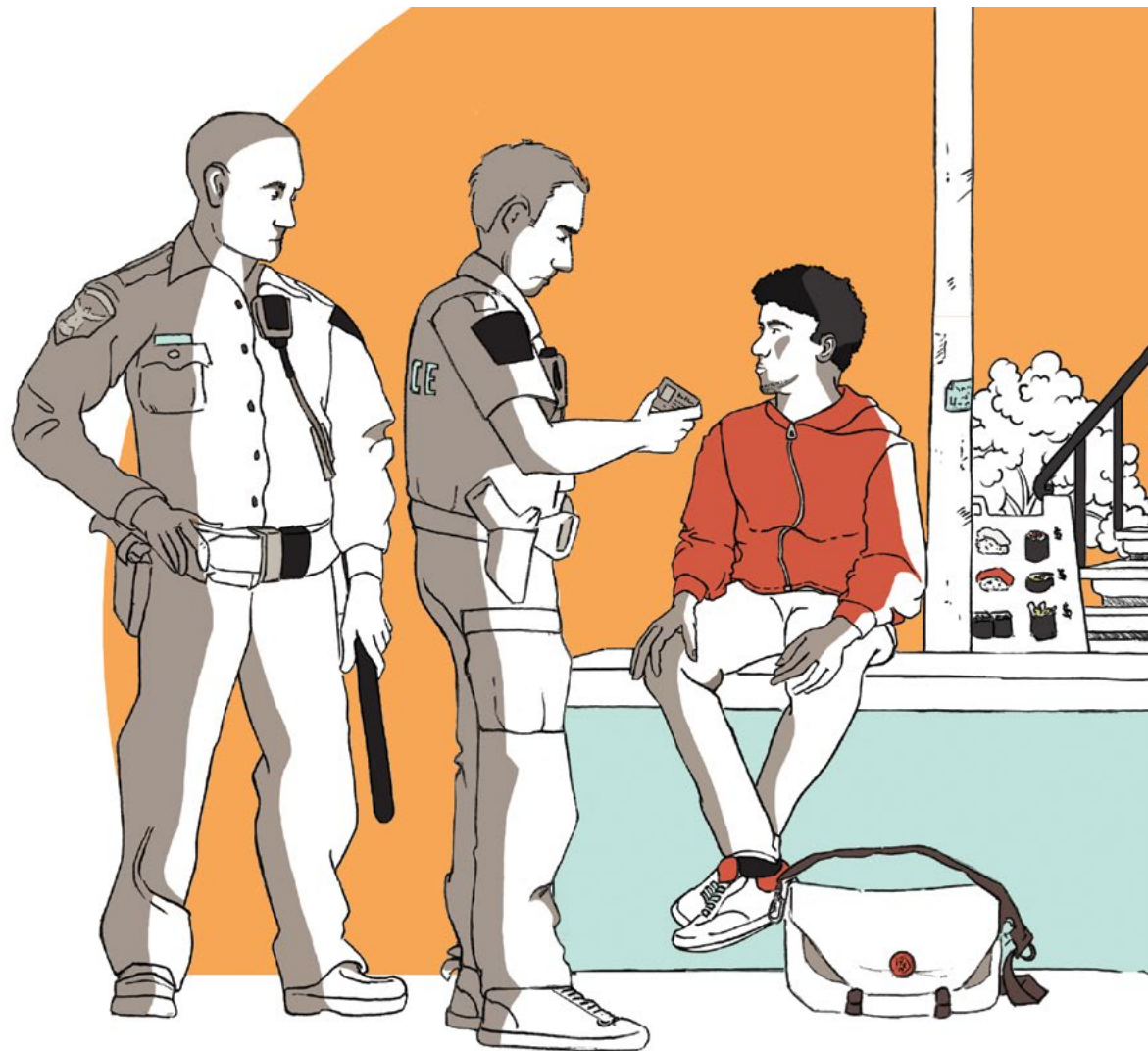


10 QUESTIONS & RÉPONSES

Les interpellations policières au Québec

UNE PRATIQUE À INTERDIRE



LDL
Ligue des
droits et libertés

droits en mouvements
60
ANS

CRÉDITS

Collectif de rédaction

Denis Barrette
Alia Chakridi
Elisabeth Dupuis
Lynda Khelil
Line Lebrun
M'mah Nora Touré
Jacinthe Poisson

Correction d'épreuves

Elisabeth Dupuis
Lynda Khelil

Illustrations

Rémi Leroux

Conception visuelle

Scarlett design

Impression

Imprimerie & Design Katasoho



CRSH  SSHRC



Ligue des
droits et libertés

La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source.

Ligue des droits et libertés (2023),
Les interpellations policières au Québec,
une pratique à interdire.
10 questions et réponses. Montréal.

Ligue des droits et libertés
469, rue Jean-Talon Ouest,
bureau 105, Montréal (Québec) H3N 1R4
liguedesdroits.ca

Dépôt légal : février 2023
ISBN : 978-2-920549-26-5

Ceci est un outil de promotion des droits et libertés.

Il ne s'agit pas d'un avis ou conseil juridique sur un problème spécifique que vous pourriez avoir vécu avec un policier. Dans ce cas, il serait préférable de consulter un-e avocat-e.

Cet outil a été réalisé par les militant-e-s du comité *Police et mécanismes de surveillance des pratiques policières* de la Ligue des droits et libertés.

À plusieurs endroits du *10 Questions et Réponses*, vous trouverez des références vers des décisions des tribunaux, des rapports ou des fiches d'information pour en savoir plus.



Pour consulter la version en ligne de cet outil, pour obtenir la version PDF en français ou en anglais, veuillez consulter le site Web de la Ligue des droits et libertés.

En ligne : <https://liguedesdroits.ca/outil-interpellation-accueil>

Depuis plusieurs années au Québec, on entend de plus en plus parler des interpellations policières dans l'espace public (aussi appelées *street checks* ou contrôle de routine). Cette pratique arbitraire perdure depuis trop longtemps. Elle porte atteinte à plusieurs droits et libertés, et est une des dimensions du profilage racial et social.

Mais qu'est-ce que c'est exactement, une interpellation ? Est-il obligatoire de s'identifier lors d'une interpellation ? Quelles sont les violations aux droits et libertés lors d'une interpellation ? Est-ce que les policiers ont le pouvoir de faire des interpellations au Québec ? Qui sont les personnes les plus à risque d'être interpellées ?

Pour répondre à ces questions, et plusieurs autres, la Ligue des droits et libertés a réalisé l'outil *Les interpellations policières au Québec, une pratique à interdire. 10 questions et réponses*. pour aider à mieux comprendre la problématique des interpellations policières.

Il se veut un outil destiné à toute personne préoccupée par les interpellations policières, le profilage racial et social, et les violations des droits et libertés par les autorités policières. Il fournit également des réponses à plusieurs questions que peuvent se poser les personnes à risque d'être interpellées.

Finalement, à la lecture de cet outil, vous serez à même de comprendre pourquoi il est nécessaire d'interdire les interpellations policières (*street checks*) au Québec.

À lire, à discuter et à partager !

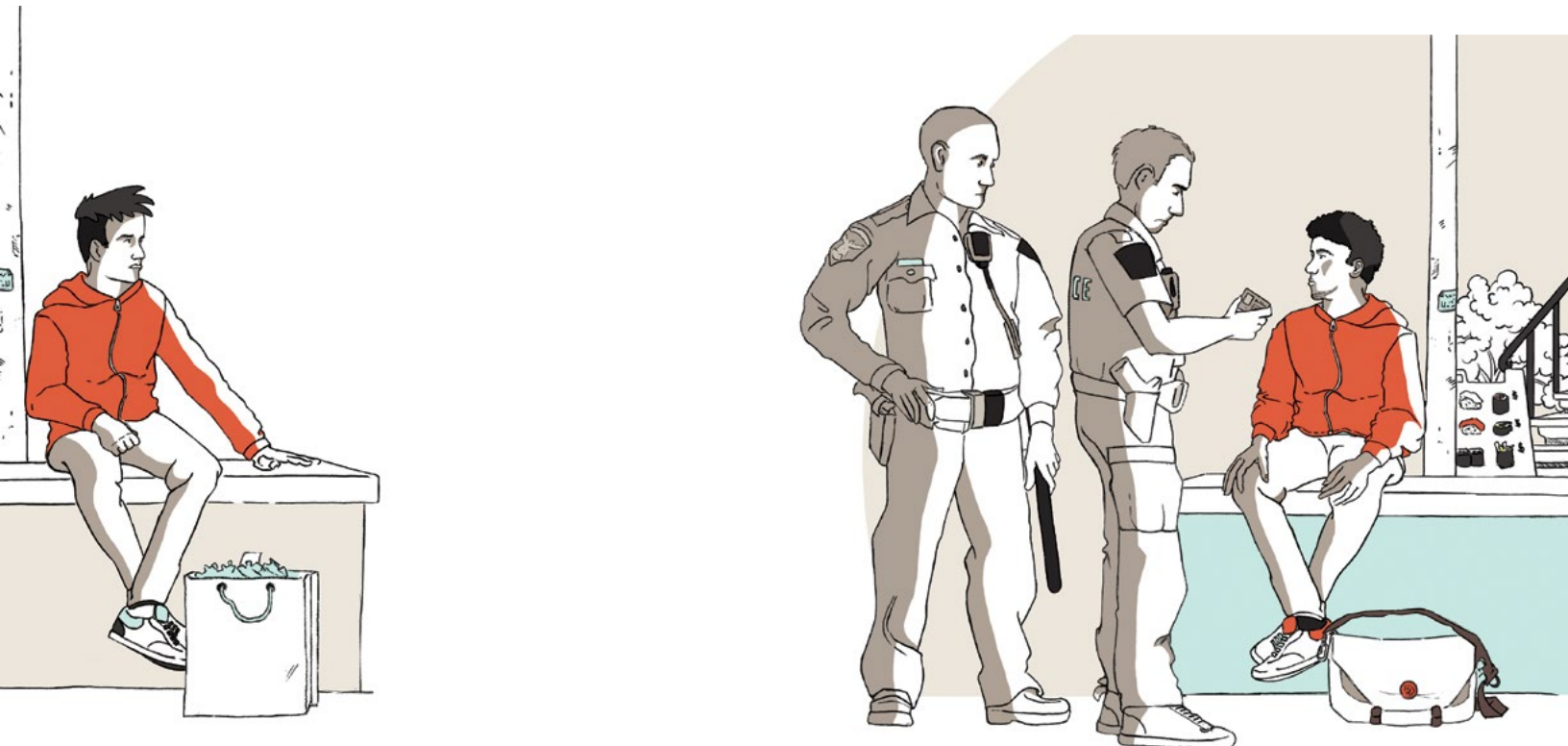


TABLE DES MATIÈRES

1 UNE PRATIQUE ARBITRAIRE

3 POUR BIEN SE COMPRENDRE...

Une interpellation policière au sens de *street check*, c'est ...

4 MISE EN CONTEXTE

Question 1

Au moment d'une interpellation policière, est-ce que la personne interpellée est obligée de s'identifier ?

Question 2

Quelle est la différence entre une interpellation, une arrestation, une détention et une enquête policière ?

Question 3

Une personne est au volant d'une voiture et un policier l'intercepte sans motif. Est-ce une interpellation au sens de *street check* ?

9 VIOLATIONS DES DROITS ET PROFILAGES

Question 4

Quelles sont les violations aux droits et libertés lors d'une interpellation policière ?

Question 5

Quelles sont les personnes les plus à risque d'être interpellées par la police ?

Question 6

Que fait le policier avec les informations personnelles obtenues lors d'une interpellation ?

15 ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE

Question 7

Est-ce que les policiers ont le pouvoir de faire des interpellations au Québec ?

Question 8

Est-ce que les interpellations sont nécessaires pour assurer la sécurité publique ?

17 ENCADRER OU INTERDIRE ?

Question 9

La police de Montréal et le gouvernement du Québec proposent d'encadrer les interpellations policières. Est-ce une solution ?

Question 10

Pourquoi est-il nécessaire d'interdire les interpellations policières au Québec ?

20 LA POSITION DE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

Une interpellation policière au sens de *street check*, c'est ...

Une interpellation, c'est une situation où un policier tente d'obtenir l'identité d'une personne et de recueillir des informations alors qu'elle n'a aucune obligation légale de s'identifier, ni de répondre aux questions.

L'interpellation se déroule à l'extérieur du contexte d'une arrestation, d'une détention ou d'une enquête policière. Elle a lieu généralement dans l'espace public et vise les personnes piétonnes ou passagères de véhicule.

Une interpellation est une pratique discrétionnaire (à l'initiative du policier) qui porte atteinte aux droits et libertés. Elle n'a pas de fondement légal au Québec (voir Question 7).

On utilise aussi les expressions *street check* ou contrôle de routine pour parler d'une interpellation.

UN RISQUE DE CONFUSION

Dans le langage commun, il arrive souvent que le mot *interpellation* soit employé pour nommer tous les types d'interaction avec la police, incluant l'interception d'automobilistes (voir Question 3), l'arrestation ou la détention (voir Question 2).

Cette situation est souvent une cause de confusion dans le débat public sur les différents types d'interventions policières.

Il est important de bien comprendre le sens que donnent les services de police au mot *interpellation* pour pouvoir discuter de cette pratique problématique et y mettre fin définitivement.

Au moment d'une interpellation policière, est-ce que la personne interpellée est obligée de s'identifier ?

Non. Les seules situations où une personne a l'obligation de s'identifier à un policier sont lors d'une arrestation ou d'une détention (voir Question 2). S'identifier implique de fournir ou valider son nom, son adresse ainsi que sa date de naissance à un policier.

Par définition, une interpellation est une **tentative** d'un policier de recueillir des informations auprès d'une personne, entre autres sur son identité, alors qu'elle n'a **aucune obligation légale de s'identifier**, ni de répondre aux questions du policier.

INFORMER LA PERSONNE INTERPELLÉE DE SES DROITS

Il faut savoir qu'au Québec, les policiers n'ont pas l'obligation d'informer une personne interpellée qu'elle a le droit de ne pas s'identifier et de quitter les lieux.

En effet, en 2020, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et le ministère de la Sécurité publique (MSP) ont publié des politiques qui visent à baliser les interpellations, sans imposer aux policiers le devoir d'informer les personnes interpellées de leur droit de ne pas s'identifier et de ne pas répondre aux questions¹.

C'est toutefois le cas en Ontario et en Colombie-Britannique, qui ont encadré il y a quelques années les interpellations (*street checks*).

DES INTERACTIONS AMBIGÜES AVEC LA POLICE

Il arrive souvent que la nature d'une interaction avec un policier ne soit pas évidente : est-ce une interpellation ou pas ?

Lorsqu'une personne ne sait pas si elle est légalement obligée de s'identifier et que le policier semble entretenir une certaine ambiguïté, **la personne interpellée peut demander :**

- ➔ Quel est le motif de votre intervention ?
- ➔ Est-ce que je suis en état d'arrestation ou détenu-e ?
- ➔ Est-ce que je suis obligé-e de m'identifier ou de répondre aux questions ?

Le policier est tenu de dire la vérité. S'il ne le fait pas, cela peut être une violation des droits constitutionnels protégés par les chartes.

¹ Service de police de la Ville de Montréal, *Politique sur les interpellations policières du SPVM, 2020* ; Ministère de la Sécurité publique, *Pratique policière 2.1.7 Interpellation policière, 2020*.

UNE SITUATION STRESSANTE

Une interaction avec un policier est souvent une situation stressante, et encore plus pour les personnes qui sont fréquemment abordées ou harcelées par des policiers.

Chaque personne peut avoir une réaction différente lorsqu'elle est confrontée ou témoin d'une interpellation de la part de la police. Si certaines personnes décident de protester et d'exprimer leur indignation, d'autres feront le choix volontaire ou non de se soumettre aux directives des policiers malgré leur sentiment d'injustice. Il peut être justifié de craindre que la situation dégénère (c'est-à-dire risque d'accusations arbitraires, usage de la force, etc.), notamment en raison du rapport d'autorité existant entre les policiers et les citoyen-ne-s.

Mettre fin aux abus policiers ne devrait pas être un fardeau individuel. **C'est la responsabilité des autorités publiques.**

QUELLE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ?

Au Québec, le fait que les policiers n'informent pas les personnes interpellées de leurs droits et du motif de l'interpellation est, pour la Ligue des droits et libertés, contraire aux principes de protection des renseignements personnels collectés par des organismes publics qui est prévue dans la loi (*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, art. 65).

LE DROIT AU SILENCE. LE SAVIEZ-VOUS ?

- ➔ Vous avez en tout temps le droit de garder le silence face à un policier.
- ➔ La **seule exception** à cette règle est l'obligation de s'identifier en cas **d'arrestation, de détention ou de remise d'un constat d'infraction.**

Vous êtes alors tenu-e de donner uniquement :

- votre nom complet
- votre adresse
- votre date de naissance, dans certains cas.

Il n'est pas obligatoire d'avoir une pièce d'identité sur soi au Québec.



Si le policier doute de votre identité, il peut vous détenir afin de faire les vérifications nécessaires.



Fiche d'information

Consultez notre fiche d'information sur les principes de protection des renseignements personnels prévus à l'article 65 de la LAI.

En ligne : <https://liguedesdroits.ca/outil-interpellation-fiche-principes-de-protection-des-renseignements-personnels>

Quelle est la différence entre une interpellation, une arrestation, une détention et une enquête policière ?

Une interpellation policière est une situation où un policier tente d'identifier une personne – alors qu'elle n'a pas l'obligation de le faire – et de recueillir des informations sur elle, sur les lieux qu'elle fréquente, sur les personnes qu'elle connaît, etc. dans le but notamment de colliger du renseignement policier.

L'interpellation se déroule à l'extérieur du contexte d'une arrestation, d'une détention ou d'une enquête policière.

DISTINGUER INTERPELLATION ET POUVOIRS D'ARRESTATION ET DE DÉTENTION

Pour la Ligue des droits et libertés, il est clair que les policiers au Québec n'ont pas le pouvoir de faire des interpellations (voir Question 7), tandis qu'ils ont le pouvoir selon la loi et les décisions des tribunaux de procéder à des arrestations, des détentions et des détentions aux fins d'enquête.

Les pouvoirs octroyés aux policiers sont limités et s'accompagnent d'obligations à l'égard des personnes auprès de qui ils interviennent dans ces contextes, par exemple l'obligation d'informer la personne arrêtée des motifs de son arrestation et de son droit de garder le silence.

Lors d'une arrestation, d'une détention ou d'une détention aux fins d'enquête, le policier doit avoir des motifs raisonnables de croire ou de soupçonner – selon l'une ou l'autre de ces situations – que la personne visée a commis une infraction à un règlement municipal ou à une loi ou encore qu'elle est impliquée dans un crime. **Ce n'est pas le cas lors d'une interpellation.**



Fiche d'information

Consultez notre fiche d'information sur les pouvoirs policiers en matière d'arrestation et de détention.

En ligne : <https://liguedesdroits.ca/outil-interpellation-fiche-pouvoirs-policiers-matiere-arrestation-detention/>

LA REMISE D'UN CONSTAT D'INFRACTION N'EST PAS UNE INTERPELLATION

On dit parfois dans le langage courant qu'un policier a *interpellé* une personne dans la rue pour lui remettre un constat d'infraction - s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction à un règlement municipal. Or, puisque les policiers ont un pouvoir légal de détention pour remettre un constat d'infraction, cette situation n'est pas une interpellation au sens de *street check*.

DISTINGUER INTERPELLATION ET ENQUÊTE POLICIÈRE

La pratique de l'interpellation a lieu à l'extérieur du contexte d'une enquête policière. Pour démarrer une enquête, les policiers doivent avoir un soupçon raisonnable qu'une infraction criminelle ou pénale a été, est en train ou sera commise. Ils peuvent dans ce contexte poser des questions à des personnes, à titre de suspects ou de témoins - celles-ci n'ont pas l'obligation de s'identifier, ni de répondre aux questions.

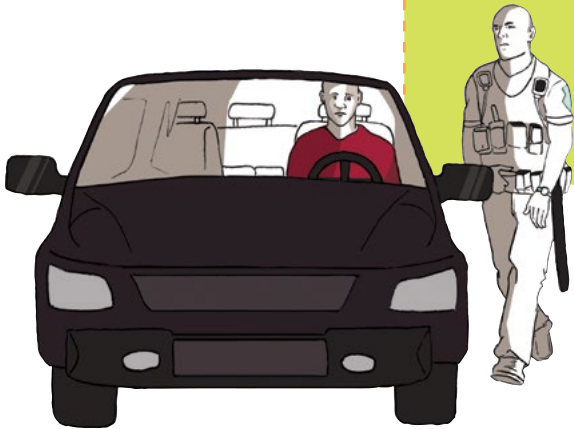
Interdire les interpellations n'empêchera pas les policiers de faire des enquêtes.

DES PRÉCISIONS IMPORTANTES

L'interpellation policière est l'une des nombreuses dimensions du problème du profilage racial et social, des violations de droits et des abus policiers qui peuvent aussi survenir lors d'une enquête policière ou de l'exercice des pouvoirs d'arrestation et de détention.

Il arrive aussi qu'une interaction entre une personne et un policier débute sous la forme d'une interpellation (*street check*) et dégénère ensuite vers la remise d'un constat d'infraction ou une arrestation.

Une personne est au volant d'une voiture et un policier l'intercepte sans motif. Est-ce une interpellation au sens de *street check* ?



Non. Lorsqu'un policier demande à un-e automobiliste d'immobiliser son véhicule, il s'agit plutôt d'une **interception routière**.

L'ARTICLE 636 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Au Québec, l'article 636 du Code de la sécurité routière (CSR) donne aux policiers le pouvoir d'intercepter au hasard les conducteur-trice-s de véhicules routiers pour des raisons relatives à la conduite automobile, comme la validité du permis de conduire et de l'assurance de l'automobiliste, l'état mécanique du véhicule ou la sobriété de l'automobiliste².

Contrairement aux conducteur-trice-s, les personnes passagères ne sont pas visées par l'article 636. Lorsqu'un policier intercepte un-e automobiliste, les personnes passagères n'ont pas d'obligation légale de s'identifier en vertu de cette disposition, ni de répondre aux questions du policier.

LE PROBLÈME DES INTERCEPTIONS D'AUTOMOBILISTES SANS MOTIF

Depuis de nombreuses années, des personnes noires et racisées dénoncent les multiples interceptions injustifiées en vertu de l'article 636 du CSR qu'elles subissent lorsqu'elles sont au volant d'une automobile, alors qu'aucune infraction n'a été commise. C'est le cas de Joseph-Christopher Luamba, qui a contesté la validité du pouvoir policier de faire des interpellations sans motif accordé par l'article 636.

Le 25 octobre 2022, dans une décision historique³, le juge Yergeau de la Cour supérieure a donné raison à ce citoyen en invalidant l'article 636. Le juge a conclu que cette pratique policière est source de profilage racial et porte atteinte de façon injustifiée aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 7), à la protection contre la détention arbitraire (art. 9) et au droit à l'égalité (art. 15) inscrit dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le 25 novembre 2022, cette décision a été portée en appel par le gouvernement du Québec devant la Cour d'appel du Québec.

² *R. c. Ladouceur*, 1990 CSC 108.

³ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866. Voir aussi : Observatoire des profilages, *Résumé de la décision Luamba de la Cour supérieure*, par Me Arij Riahi, 28 novembre 2022.



Quelles sont les violations aux droits et libertés lors d'une interpellation policière ?

Les interpellations policières et la collecte de renseignements qui en découle portent **atteinte à plusieurs droits et libertés** protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

PLUSIEURS DROITS BAFOUÉS

Selon un avis juridique indépendant sur les interpellations (*street checks*) en Nouvelle-Écosse réalisé en 2019 par un ancien juge en chef de la Cour d'appel de cette province, cette pratique interfère avec le **droit à la liberté** – c'est-à-dire être laissé-e seul-e, libre de toute ingérence indue de l'État – et à la **liberté de circulation**⁴.

Les interpellations mettent aussi à mal le **droit à la vie privée** et le **droit à l'anonymat**. En 2014, la Cour suprême a déclaré que même dans les lieux publics, toute personne conserve un droit à l'anonymat, une composante essentielle du droit à la vie privée⁵.

Les interpellations compromettent aussi le **droit à la protection contre les détentions arbitraires** – qui vise à protéger la liberté individuelle contre l'ingérence injustifiée de l'État.

Les droits de toute personne interpellée par la police sont bafoués.

LE DROIT À L'ÉGALITÉ ÉGALEMENT BAFOUÉ

Le **droit à l'égalité** – et à la protection contre la discrimination – des personnes racisées, autochtones et marginalisées est également bafoué, parce qu'elles sont particulièrement visées par les interpellations policières. Il s'agit là de profilages racial et social (voir Question 5).

4 Nova Scotia Human Rights Commission, *Independent Legal Opinion on Street Checks*, J. Michael MacDonald et Jennifer Taylor, 2019.

5 *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43.

Le profilage racial et social entraîne de nombreuses conséquences tant individuelles que collectives et familiales sur les populations visées :

- ➔ Plusieurs jeunes racisé-e-s visé-e-s par les interpellations « se sont résigné-e-s à la réalité de l'intrusion policière, se sont retiré-e-s des espaces publics ou n'ont plus accepté de coopérer avec la police⁶ »;
- ➔ Des personnes en situation d'itinérance et des travailleuses du sexe évitent certains lieux par crainte des forces policières, ce qui met leur sécurité à risque;
- ➔ Certain-e-s déménagent et changent de ville dans l'espoir d'être moins harcelé-e-s par les policiers;
- ➔ Plusieurs parents anticipent que leurs enfants racisé-e-s feront l'objet de profilage de la part des policiers et leur enseignent des règles de vigilance.

Des études ont démontré que les personnes racisées et autochtones sont sur-interpellées comparative-ment aux personnes blanches. Les conséquences des interpellations à répétition sont multiples, comme l'affirme la Cour suprême en 2019 :

L'effet des interventions policières excessives à l'égard des minorités raciales et du fichage des membres de ces collectivités, en l'absence de tout soupçon raisonnable de la tenue d'une activité criminelle, constitue plus qu'un simple désagrément. Le fichage a un effet néfaste sur la santé physique et mentale des personnes visées et a une incidence sur leurs possibilités d'emploi et d'éducation (rapport Tulloch, p. 45). Cette pratique contribue à l'exclusion sociale continue des minorités raciales, favorise une perte de confiance dans l'équité du système de justice pénale et perpétue la criminalisation [...]⁷

DES VIOLATIONS DE DROITS INJUSTIFIÉES

Certaines atteintes aux droits et libertés peuvent être justifiées, mais dans certaines circonstances seulement. C'est l'État qui a l'obligation de démontrer qu'une atteinte est justifiée, en vertu de la common law ou des chartes.

Pour la Ligue des droits et libertés, les atteintes aux droits et libertés des personnes interpellées ne peuvent être justifiées puisque, entre autres, les interpellations ne sont pas une pratique raisonnablement nécessaire pour assurer la sécurité publique (voir Question 7).



Fiche d'information

Consultez notre fiche d'information sur ce que l'État doit démontrer pour justifier une atteinte aux droits et libertés.
En ligne : <https://liguedesdroits.ca/outil-interpellation-fiche-justifications-etat-atteintes-droits/>

⁶ MTL Sans Profilage, *Le profilage racial dans les pratiques policières, Points de vue et expériences de jeunes racisés à Montréal*, Rapport de recherche, 2018.

⁷ *R. c. Le*, 2019 CSC 34, par. 95. Voir aussi : *Tulloch, Rapport de l'examen indépendant des contrôles de routine*, Ontario, 2018.

Quelles sont les personnes les plus à risque d'être interpellées par la police ?

Les personnes autochtones et racisées, ainsi que les personnes en situation d'itinérance, les personnes aux prises avec des enjeux de santé mentale, les travailleuses et travailleurs du sexe, les personnes utilisatrices de drogues et les personnes en situation de marginalité, sont plus à risque d'être interpellées par la police.



LES INTERPELLATIONS À MONTRÉAL

Selon une étude⁸ menée sur les interpellations policières à Montréal entre 2014 et 2017, les personnes autochtones, noires et arabes⁹ sont interpellées plus fréquemment que les personnes blanches.

- ➔ Les personnes autochtones et les personnes noires sont 4 et 5 fois plus à risque d'être interpellées que les personnes blanches;
- ➔ Les femmes autochtones sont 11 fois plus à risque d'être interpellées que les femmes blanches;
- ➔ Les personnes arabes sont 2 fois plus à risque d'être interpellées que les personnes blanches;
- ➔ Les personnes arabes de 15 à 24 ans encourent 4 fois plus de risque d'être interpellées que les jeunes personnes blanches du même âge.

⁸ Armony, Hassaoui et Mulone, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées. Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial.*, 2019.

⁹ Selon les auteur-e-s du rapport Armony, Hassaoui et Mulone, op. cit., 2019, p. 48 : « La catégorie "Arabe" regroupe les personnes identifiées comme maghrébines (avec des racines dans l'Afrique du Nord arabo-berbère, une source importante de l'immigration au Québec) et les personnes en provenance du Proche et du Moyen Orient (ce qui englobe des pays à majorité arabes comme l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie). »

UN PHÉNOMÈNE QUI N'EST PAS NOUVEAU

Les politicien-ne-s et le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) se sont dit choqué-e-s par l'ampleur du phénomène. Pourtant, déjà en 2009, une étude commandée par le SPVM notait une surreprésentation des jeunes Noirs dans les interpellations. Cette étude démontrait que, dans certains quartiers de Montréal, les personnes noires représentaient près de 40 % des jeunes interpellés entre 2006 et 2007¹⁰.

Puis, en 2011, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) publiait un rapport issu d'une consultation sur le profilage racial. Plusieurs jeunes racisés y déclaraient qu'ils étaient incapables de se déplacer librement, particulièrement en groupe, sans être ciblés par la police¹¹.

DÉCONSTRUIRE LE MYTHE DE LA CRIMINALITÉ

Certains affirment que les populations racisées sont davantage interpellées parce qu'elles commettraient plus d'infractions. Ce n'est pas le cas, selon les deux études sur les interpellations à Montréal et Repentigny :

Au prorata de leur supposée « contribution » collective à la criminalité à Montréal, les personnes noires et arabes sont nettement sur-interpellées (de 66 % et de 93 % respectivement) par rapport aux personnes non-racisées. Au prorata des incivilités (contraventions aux règlements municipaux), ces groupes sont également sur-interpellés (de 137 % et de 180 % respectivement)¹².

- Rapport sur les interpellations à Montréal



[U]ne personne issue de la communauté noire a entre 2,5 et 3 fois [...] plus de [risque] de se faire interpellé qu'une personne appartenant à la majorité blanche, non racisée. [L]es disproportions observées [à Repentigny] ne s'expliquent pas par la participation présumée à la criminalité des groupes concernés. [...] Également, les personnes interpellées appartenant à la communauté noire n'ont pas plus d'antécédents criminels que celle venant de la communauté blanche.¹³

- Rapport sur les interpellations et interceptions routières à Repentigny

Et même si c'était le cas, les sur-interpellations ne seraient pas pour autant justifiées. Elles pourraient s'expliquer par le phénomène de sur-surveillance des populations marginalisées, autochtones et racisées. En effet, plus des policiers surveillent une population, plus ils sont susceptibles d'y constater des infractions.

¹⁰ Mathieu, *Mécontentement populaire et pratiques d'interpellation du SPVM depuis 2005. Doit-on garder le cap après la tempête ?*, 2009.

¹¹ CDPDJ, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés. Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, 2011.

¹² Armony, Hassaoui et Mulone, op. cit., 2019, p. 10.

¹³ Armony, Hassaoui et Mulone, *Portrait de recherche sur les interpellations dans le dossier profilage. Rapport présenté au Service de police de la Ville de Repentigny*, 2021, p. 36. Il est à noter que les données analysées concernent les interpellations au sens de street checks ainsi que les interceptions routières effectuées en vertu du Code de la sécurité routière.

UN PROFILAGE RACIAL SYSTÉMIQUE

Le phénomène de sur-interpellation des personnes racisées et autochtones participe au racisme systémique et, tel que l'indique le deuxième paragraphe de la définition du profilage racial adoptée par la CDPDJ en 2005, constitue du profilage racial :

[L]e profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée¹⁴.

LES INTERPELLATIONS ET LE PROFILAGE SOCIAL

Le profilage social et la surjudiciarisation des personnes en situation d'itinérance ont aussi été documentés depuis plus de 20 ans¹⁵. La plus récente étude révèle qu'à Montréal, 50 727 constats d'infraction liés à la paix et au bon ordre ont été émis à des personnes en situation d'itinérance entre 2012 et 2019, totalisant près de 40 % de tous les constats émis pour ces motifs. Entre autres, les jeunes et les personnes autochtones sont davantage ciblés¹⁶.

En plus d'être surreprésentées lors de la remise de constats d'infraction, les personnes en situation d'itinérance sont également excessivement interpellées dans l'espace public.

Un rapport publié en 2020 par le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM) révèle que 52,3 % des personnes en situation d'itinérance sondées ont été interpellées au moins une fois au cours de l'année précédente.



Il est rapporté qu'il est fréquent que ces personnes « se fassent interpellé par leurs noms à voix haute (ou même au micro) et se fassent poser des questions intrusives sur les déplacements et leurs activités alors que rien ne porte à croire qu'elles ont commis une infraction ou qu'elles s'apprêtent à le faire¹⁷ ».

Les témoignages du terrain indiquent aussi que les travailleuses du sexe, les personnes utilisatrices de drogues, les personnes aux prises avec des enjeux de santé mentale, ainsi que les personnes en situation de marginalité sont davantage visées par les interpellations policières (*street checks*).

Précisons aussi qu'au-delà de la problématique des interpellations, de nombreuses dispositions criminelles ou réglementaires font en sorte que ces communautés sont plus surveillées et ciblées par la police. En plus de l'interdiction des interpellations, d'autres actions sont nécessaires pour mettre fin aux profilages social et racial, au harcèlement et à la surveillance.

14 CDPDJ, *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, 2005, p. 15.

15 CDPDJ, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, 2009.

16 Bellot et al., *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal : des données alarmantes témoignent d'un profilage social accru (2012-2019)*, 2021.

17 RAPSIM, *Nouvelles réalités, autant d'enjeux pour le respect des droits 5e portrait de la situation dans l'espace public montréalais*, 2020, p. 16-17.

Que fait le policier avec les informations personnelles obtenues lors d'une interpellation ?

Il est difficile de le savoir avec certitude et il y a lieu de s'inquiéter de cette situation.

COLLECTE ABUSIVE D'INFORMATIONS

Lorsqu'un policier n'a aucune raison de s'adresser à une personne (elle n'est pas en état d'arrestation ou de détention, elle ne contrevient à aucun règlement, elle n'est pas témoin dans une enquête en cours ou impliquée dans un crime), il ne devrait pas recueillir de l'information sur elle ou sur le contexte de sa présence à un endroit donné.

Lorsque le policier le fait, il s'agit d'une collecte abusive d'informations. Cela porte atteinte au droit à la vie privée, à l'anonymat et à la liberté de circulation des personnes interpellées.

CENTRE DE RENSEIGNEMENTS POLICIERS DU QUÉBEC

Il existe plusieurs bases de données de renseignements policiers dans lesquelles ces informations pourraient se retrouver pour un usage ultérieur.

Le policier pourrait remplir une fiche d'interpellation et intégrer les informations dans la base de données du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) gérée par la Sûreté du Québec. Ce répertoire est accessible à tous les corps policiers du Québec et à l'échelle canadienne¹⁸.

Les informations peuvent être conservées dans cette base de données durant une période variant de 7 à 30 ans puisque présentement¹⁹, chaque corps policier détermine le calendrier de conservation des informations qu'il collecte²⁰.

Et même si le policier juge qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer les informations personnelles d'une personne, celles-ci sont désormais connues, à tout le moins de lui, ce qui porte atteinte au droit à la vie privée.

¹⁸ Commission de la Sécurité publique de Montréal, *Recommandations, Politique sur les interpellations policières du SPVM*, 2021, p. 11-12.

¹⁹ Idem.

²⁰ Ministère de la Sécurité publique, *Pratique policière 2.1.7 Interpellation policière*, 2020, p. 3.

Est-ce que les policiers ont le pouvoir de faire des interpellations au Québec ?

Non. Pour la Ligue des droits et libertés, il est clair que les policiers au Québec n'ont pas le pouvoir de faire des interpellations (*street checks*). Cette importante question est complètement absente du débat public.

LES SOURCES DES POUVOIRS POLICIERS

Il faut savoir que les pouvoirs des policiers sont prévus et limités par deux sources juridiques : les lois existantes (le *Code criminel*, la *Loi sur la police*, le *Code de procédure pénale*, le *Code de déontologie des policiers*, etc.) et la common law, c'est-à-dire les règles élaborées par les tribunaux.

Au Québec, il n'existe aucune loi qui autorise un policier à faire une interpellation.

Certains services de police affirment que leur pouvoir de faire des interpellations trouve sa source dans leur devoir de maintien de l'ordre public issu de la common law.

Or, selon un avis juridique indépendant sur les *street checks* en Nouvelle-Écosse réalisé par un ancien juge en chef de la Cour d'appel de cette province, ce n'est pas le cas²¹.

Pourquoi ? Parce que l'interpellation n'est pas une pratique raisonnablement nécessaire à l'exercice de leur devoir de maintien de l'ordre public : d'un côté, elle entraîne des violations de droits et libertés, et de l'autre, sa nécessité pour assurer la sécurité publique n'est pas démontrée (voir Question 8).



Fiche d'information

Consultez notre fiche d'information sur les pouvoirs policiers issus de la common law (doctrine des pouvoirs accessoires).

En ligne : <https://liguedesdroits.ca/outil-interpellation-fiche-pouvoirs-policiers-issus-common-law/>

21 Nova Scotia Human Rights Commission, *Independent Legal Opinion on Street Checks*, J. Michael MacDonald et Jennifer Taylor, 2019..

Est-ce que les interpellations sont nécessaires pour assurer la sécurité publique ?

Les services de police au Québec **n'ont jamais fait la démonstration que les interpellations sont nécessaires** pour assurer la sécurité publique et prévenir la criminalité.

DISTINGUER UTILITÉ ET NÉCESSITÉ

Certains d'entre eux, par exemple le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ), affirment publiquement que la pratique de l'interpellation (*street check*) serait utile pour assurer la sécurité publique.

Pourtant, ce n'est pas parce qu'une pratique policière est **utile** ou **efficace** qu'elle est aussi **nécessaire**. Il est ici essentiel de distinguer le caractère utile ou efficace d'une action de sa nécessité :

On ne peut se fonder sur le simple fait qu'une action policière ait été efficace pour justifier qu'elle ait été prise si elle a porté atteinte à la liberté d'un individu. Pour qu'une telle atteinte soit justifiée, la common law exige qu'elle soit « raisonnablement nécessaire ».²²

- La Cour suprême du Canada (2019)

Le ministère de la Sécurité publique affirme lui aussi que l'interpellation est « une pratique essentielle en matière de sécurité publique » sans pourtant en faire la démonstration²³.

Or, la pratique de l'interpellation porte atteinte à plusieurs droits et libertés (voir Question 4) et crée une insécurité réelle au sein des communautés surveillées et sur-interpellées par la police.

Finalement, il n'y a pas d'études sur les effets des interpellations sur la sécurité publique au Québec. Au contraire, une étude sur les *street checks* en Nouvelle-Écosse publiée en 2019 a établi que cette pratique n'a pas d'impact significatif en matière de sécurité publique :

Les interpellations n'ont qu'un faible rôle à jouer dans les enquêtes policières et n'ont probablement qu'un faible impact sur les taux de criminalité²⁴. [notre traduction]

²² *Fleming c. Ontario*, 2019 CSC 45, par. 98.

²³ Ministère de la Sécurité publique, *Le ministère de la Sécurité publique met à la disposition des corps de police du Québec une pratique policière portant sur l'interpellation policière*, Communiqué de presse, 21 août 2020.

²⁴ Nova Scotia Human Rights Commission, *Halifax, Nova Scotia : Street Checks Report*, Scot Wortley, 2019, p. 150.

La police de Montréal et le gouvernement du Québec proposent d'encadrer les interpellations policières. Est-ce une solution ?

Non. Pour la Ligue des droits et libertés, l'encadrement des interpellations est **une fausse bonne idée**. L'encadrement ne met pas fin aux violations de droits et aux profilages racial et social qui découlent des interpellations (*street checks*).

LES POLITIQUES DU SPVM ET DU MINISTÈRE

À la suite du rapport sur les interpellations policières à Montréal publié en 2019, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a élaboré une politique²⁵ sur les interpellations qui a été rendue publique en juillet 2020.

Le mois suivant, c'était au tour du ministère de la Sécurité publique de rendre publique une politique sur l'interpellation²⁶ qu'il intégrait à son Guide des pratiques policières.

Les deux documents proposent des balises aux interpellations (une forme d'encadrement sans force de loi), sans toutefois exiger que les policiers informent les personnes interpellées de leur droit de ne pas s'identifier et de ne pas répondre à leurs questions.

Dans les politiques du SPVM et du ministère, cinq objectifs sur la pratique des interpellations sont énoncés.

Les objectifs 1 et 2 ne semblent pas véritablement être des cas d'interpellation au sens de *street check*, à la condition que l'assistance d'une personne dans le besoin ne soit pas du harcèlement de personnes en situation de marginalité dans l'espace public. L'inclusion de ces deux objectifs dans les politiques du SPVM et du ministère participe à brouiller les cartes.

1. Assister une personne dans le besoin;
2. Identifier une personne recherchée (mandat, disparition).

Les objectifs 3, 4 et 5 sont problématiques et sont au cœur de la pratique des interpellations qu'il faut interdire, car elles conduisent à des violations de droits et du profilage racial et social.

3. Prévenir les incivilités;
4. Prévenir le crime ou les infractions aux lois ou aux règlements;
5. Collecter des informations s'inscrivant dans la mission policière.

L'identification d'individus et le peaufinage du renseignement policier sont les véritables résultats recherchés des interpellations.

²⁵ Service de police de la Ville de Montréal, *Politique sur les interpellations policières du SPVM*, 2020.

²⁶ Ministère de la Sécurité publique, *Pratique policière 2.1.7 Interpellation policière*, 2020.

FAITS OBSERVABLES VS SOUPÇONS RAISONNABLES

Autre enjeu important : les politiques du SPVM et du ministère de la Sécurité publique indiquent qu'une interpellation doit être fondée sur des *faits observables*. Or, il ne s'agit pas d'une norme juridique reconnue. Ce critère se situe bien en deçà de la **norme juridique du soupçon raisonnable** qui prévaut en matière de détention aux fins d'enquête.

En Nouvelle-Écosse, grâce à la mobilisation d'organisations de défense des droits, tel que le African Nova Scotian Decade for People of African Descent Coalition, le ministre de la Justice a renforcé en décembre 2021 l'interdiction des *street checks*²⁷ en vigueur depuis octobre 2019.

UNE TOLÉRANCE INACCEPTABLE DE LA PART DES AUTORITÉS POLITIQUES

Au Québec, avec les politiques sur les interpellations mises de l'avant par les autorités publiques, nous assistons à la continuation des interpellations et de la collecte de renseignements sans justification.

- ➔ Pourquoi les autorités politiques continuent-elles à tolérer cette pratique ?
- ➔ Encadrer une telle pratique ne reviendrait-il pas, dans l'usage, à la légitimer et à la banaliser ?
- ➔ Pourquoi ne pas exiger que les policiers agissent dans les limites des pouvoirs que leur confèrent la loi et les décisions des tribunaux ?

Ce sont toutes des questions qui doivent être posées et auxquelles les autorités politiques au Québec, tant provinciale que municipales, doivent répondre.

PRÉVUS PAR DES LOIS ET PAR DES RÈGLES DÉTERMINÉES PAR LES TRIBUNAUX

POUVOIRS RECONNUS AUX POLICIERS

NORMES JURIDIQUES ASSOCIÉES

Arrestation et détention



Motif raisonnable de **croire**

Détention aux fins d'enquête



Motif raisonnable de **soupçonner**

INSCRITS DANS DES POLITIQUES INTERNES SANS ÊTRE UN POUVOIR RECONNU

PRATIQUE POLICIÈRE

CRITÈRE ARBITRAIRE

Interpellation (*street check*)



Faits observables

²⁷ Nouvelle-Écosse, Minister's Directive – Street Checks Ban, 1^{er} décembre 2021; Nouvelle-Écosse, *Directive Strengthens Street Checks Ban*, Communiqué de presse, 2 décembre 2021.

10 Pourquoi est-il nécessaire d'interdire les interpellations policières au Québec ?

Le gouvernement du Québec doit interdire aux policiers de faire des interpellations policières (*street checks*), pour les raisons suivantes :

- 1.** Les interpellations portent atteinte aux droits et libertés de toute personne interpellée;
- 2.** Cette pratique cible particulièrement les communautés autochtones, racisées ou en situation de marginalité, et constitue une dimension du phénomène du profilage racial et social;
- 3.** Les policiers n'ont pas le pouvoir de faire des interpellations au Québec et ils n'ont pas à ce jour démontré la nécessité de cette pratique pour assurer la sécurité publique.

La Ligue des droits et libertés (LDL) intervient publiquement depuis plusieurs années pour dénoncer les violations de droits et libertés inhérentes à la pratique des interpellations policières et l'insécurité qu'elle crée au sein des communautés ciblées.

La LDL a entre autres participé à la consultation publique de la Commission de la sécurité publique de Montréal en septembre 2020 en déposant un mémoire²⁸ au sujet de la *Politique sur les interpellations policières* du Service de police de la Ville de Montréal, dans lequel elle demandait un moratoire sur cette pratique. Elle a aussi commenté en février 2021 les recommandations de la CSP au sujet de la politique du SPVM²⁹.

Après une analyse rigoureuse de la problématique des interpellations policières, pour la LDL, la seule avenue qui prenne au sérieux le respect des droits et libertés est l'interdiction de la pratique par les autorités politiques.

Exiger des policiers qu'ils agissent dans les limites de leurs pouvoirs et respectent les droits et libertés est la base d'une société démocratique.

²⁸ Ligue des droits et libertés, *Pour un moratoire immédiat sur la pratique des interpellations policières à Montréal*, Mémoire, Consultation sur la politique du SPVM, Commission de la sécurité publique de Montréal, 30 septembre 2020.

²⁹ Ligue des droits et libertés, *Recommandations de la CSP de Montréal sur les interpellations policières - Réaction préliminaire*, Communiqué de presse, 26 février 2021.

- ✘ NON aux interpellations policières.
- ✘ NON à l'encadrement et à la banalisation des interpellations policières.
- ✔ OUI à l'interdiction des interpellations policières par le gouvernement du Québec.





Depuis 1963, la Ligue des droits et libertés (LDL) a influencé plusieurs politiques gouvernementales et projets de loi en plus de contribuer à la création d'institutions vouées à la défense et la promotion des droits humains comme la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Son travail d'analyse, de sensibilisation et de promotion est primordial pour que les droits humains (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) deviennent la voie à suivre vers une société juste et inclusive, pour tous et toutes.

Comme organisme sans but lucratif, indépendant et non partisan, la LDL vise à défendre et à promouvoir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme.

La LDL intervient publiquement depuis plusieurs années pour dénoncer les violations de droits et libertés inhérentes à la pratique des interpellations policières et l'insécurité qu'elle crée au sein des communautés ciblées.

